NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/690
S/1996/974
25 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 81 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 25 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémoire de mon gouvernement concernant la péninsule croate de Prevlaka (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser ce mémoire, accompagné du texte de la présente lettre, comme document de l'Assemblée générale (au titre du point 81 de l'ordre du jour) et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladimir DROBNJAK

ANNEXE

Mémoire, en date du 25 novembre 1996, de la République de Croatie concernant la péninsule de Prevlaka

1. Le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis par lettre au Secrétaire général un mémoire concernant la péninsule de Prevlaka en demandant que celui-ci soit diffusé comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 81 de l'ordre du jour ("Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"), et du Conseil de sécurité (A/51/563-S/1996/884, du 14 novembre 1996). Dans ce long mémoire, la République fédérative de Yougoslavie essaie de justifier ses prétentions sur une partie de cette péninsule croate.

2. En revendiquant ainsi une partie du territoire de sa voisine la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie ne contribue malheureusement pas au "renforcement de la sécurité internationale". Le Gouvernement croate ne s'attardera pas sur ce document qui va à l'encontre de l'objectif qu'il prétend illustrer. Il se contentera de rappeler un certain nombre de faits primordiaux qu'il est fondé à invoquer au regard du droit international pour démontrer que la péninsule de Prevlaka fait partie intégrante du territoire croate.

3. La péninsule de Prevlaka fait partie de la Croatie depuis le XVe siècle. Il n'en a jamais été autrement, quelle qu'ait été la forme de la souveraineté croate. C'était encore le cas à l'époque de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Lorsque la Croatie a accédé à l'indépendance, le 8 octobre 1991, les frontières la séparant de l'ex-Yougoslavie, y compris sa frontière avec le Monténégro, sont devenues "frontières protégées par le droit international", en vertu du principe uti possidetis, comme l'a expressément établi la Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie (opinion No 3, en date du 11 janvier 1992, par. 2).

4. Mais dès que la Croatie eut accédé à l'indépendance, le Monténégro d'abord, puis la République fédérative de Yougoslavie lorsqu'il eut formé celle-ci avec la Serbie, ont essayé par divers moyens, pacifiques ou belliqueux, de modifier le tracé de la frontière à la pointe méridionale de la Croatie, qu'occupe la péninsule de Prevlaka.

5. Cette modification de la frontière a été proposée dans une succession de documents, dont le premier a été les "Conclusions" que le Parlement monténégrin a adoptées le 7 octobre 1991, la veille même de l'accession de la Croatie à l'indépendance. Selon le quatrième point de ces "Conclusions", la délégation monténégrine à la Conférence sur la Yougoslavie devait "soulever la question des frontières entre la République du Monténégro et la République de Croatie", cette frontière étant définie comme "la frontière administrative actuelle" entre ces deux Républiques et les justifications données pour la remettre en question étant "historiques, géographiques et tenant à l'importance militaire et stratégique de Prevlaka et de toute la baie de Boka Kotorska".

Le Parlement monténégrin a adopté ensuite, le 8 octobre 1991, une "Initiative" allant dans le même sens que ces "Conclusions", en vue de la négociation du tracé de la frontière maritime et terrestre entre les deux Républiques, en faisant valoir comme argument que dans la région de Prevlaka, l'actuelle frontière empêchait l'établissement d'une démarcation équitable et rationnelle dans les eaux côtières et sur le plateau continental et qu'il fallait par conséquent la rectifier légèrement (deuxième point de l'Initiative). Dans l'"explication de l'Initiative" qu'il a adressée au Parlement croate le 12 octobre 1991, le Parlement monténégrin a de nouveau insisté sur la nécessité d'ouvrir des négociations en vue d'une légère rectification de la frontière terrestre dans la région de Prevlaka et de Vitaljine.

Le Président du Parlement croate, dans une réponse en date du 15 octobre 1991, a rejeté d'avance toute négociation de la frontière avec le Monténégro en faisant valoir que celui-ci avait déjà saisi la Conférence sur la Yougoslavie de cette question. La Commission d'arbitrage de la Conférence a statué dans son opinion No 3, en date du 11 janvier 1992, en invoquant le principe uti possidetis, que suit depuis près de deux siècles la pratique internationale et qui pose qu'un État qui devient indépendant conserve ses frontières d'avant l'indépendance.

6. Lorsque l'armée yougoslave et les milices serbes et monténégrines ont attaqué un peu plus tard en 1991 le sud de la Croatie, elles ont occupé tout le secteur de Dubrovnik, y compris la péninsule de Prevlaka. La Déclaration commune signée le 30 septembre 1992 à Genève par le Président de la République de Croatie et son homologue yougoslave pour régler la situation disposait que l'armée yougoslave évacuerait Prevlaka, qui serait démilitarisée et où se déploieraient des observateurs de l'ONU afin que le calme y soit assuré. Les parties sont également convenues de négocier par la suite la question générale de la sécurité dans les secteurs de Boka Kotorska et de Dubrovnik.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 779 (1992) du 6 octobre 1992, a chargé la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de vérifier que l'armée yougoslave évacuerait complètement le territoire croate et qu'une partie de la péninsule de Prevlaka serait ensuite démilitarisée.

L'armée yougoslave a donc évacué cette zone occupée du sud de la Croatie. Les observateurs des Nations Unies surveillent encore actuellement la démilitarisation de Prevlaka, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité qui ont suivi. Le Conseil, par sa résolution 1066 (1996) du 15 juillet 1996, les a maintenus en place jusqu'au 15 janvier 1997.

La souveraineté de la Croatie sur la péninsule de Prevlaka n'est aucunement remise en cause par la Déclaration commune du 30 septembre 1992, non plus que par les résolutions du Conseil de sécurité. Celui-ci a même réaffirmé dans sa résolution 1066 (1996), où il traite précisément de la question de la péninsule, "une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie". Si la Croatie a accepté que cette partie de son territoire soit démilitarisée, c'est pour que la paix et la sécurité puissent être rétablies dans la région.

De plus, le tracé de la frontière tel qu'il figure sur la carte qui accompagne l'accord de démilitarisation — lequel a été signé par les plus hauts représentants des autorités militaires et civiles yougoslaves — confirme que Prevlaka, bien que zone démilitarisée, fait partie du territoire croate.

7. La délégation yougoslave aux pourparlers tenus à Dayton en novembre 1995 avait proposé à la délégation croate un plan d'échange de territoires entre les trois parties en présence. Il était notamment prévu dans ce plan que certaines parties de la péninsule de Prevlaka reviendraient à la République fédérative de Yougoslavie et que la Croatie se verrait attribuer certaines parties de la région de Dubrovnik situées en Bosnie-Herzégovine. Cette proposition, qui a d'ailleurs été rejetée par la Croatie, prouve que la République fédérative de Yougoslavie considère que la péninsule fait dûment partie du territoire croate.

8. Enfin, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie dans l'Accord qu'elles ont signé le 23 août 1996 pour normaliser leurs relations se sont chacune engagé à respecter l'autre partie dans ses frontières internationales (art. 1). Cela revient à dire que les deux États doivent se conformer au principe uti possidetis et considérer chacun que les frontières de l'autre État sont celles de la République yougoslave qu'il constituait lorsque la République fédérative de Yougoslavie s'est dissoute et que les Républiques qui la composaient sont devenues indépendantes — entre autres la République de Croatie le 8 octobre 1991 et la République fédérative de Yougoslavie le 27 avril 1992.

Les deux États ont confirmé dans l'article 2 de l'Accord de normalisation qu'ils régiront concrètement leurs frontières et les délimiteront d'un commun accord. Les frontières terrestres étant déterminées depuis longtemps, il suffit d'en marquer le tracé, alors que les frontières maritimes doivent être "délimitées" car les limites maritimes des anciennes républiques yougoslaves n'avaient jamais été fixées. Une fois marquées les frontières terrestres, les deux États traceront leurs frontières maritimes conformément aux règles applicables du droit international.

L'Accord consacre un article distinct à la péninsule de Prevlaka, considérée non pas sous l'angle territorial mais comme une question de sécurité "dans la partie du territoire de la République fédérative de Yougoslavie située dans la baie de Boka Kotorska et dans la partie du territoire de la République de Croatie située dans la région de Dubrovnik". Les deux États sont convenus de régler le contentieux par voie de négociation, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et selon le principe du bon voisinage, et de respecter en attendant le régime de surveillance mis en place par l'ONU.

Ainsi, les dispositions convenues entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie pour assurer la sécurité dans la baie de Boka Kotorska et la région de Dubrovnik concernent en partie la péninsule de Prevlaka. Celle-ci fera l'objet de nouvelles négociations, mais qui porteront sur la question de la sécurité. Nulle part l'Accord n'en fait une question territoriale. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit et l'on ne saurait le contester de bonne foi.

9. La Croatie est depuis toujours disposée à régler par la négociation les différends qu'elle peut avoir avec ses voisins. Mais jamais, pas plus aujourd'hui qu'auparavant, elle ne consentira à céder une parcelle de son territoire pour "acheter" un règlement pacifique. Elle défendra son territoire par tous les moyens qu'offre le droit international et dont les États peuvent tous se prévaloir au même titre. Elle sait qu'elle peut compter en cela sur l'appui de toute la communauté internationale, qui sera guidée par les dispositions essentielles de la Charte des Nations Unies.